

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 21/34**

Le VINGT-TROIS juillet de l'an deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Mathilde PEYREGA, Sandrine VANCOPPENOLLE, MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

Procurations : *Mme Nathalie MONTADAT à Mme Véronique HAITCE, M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY*

Absents : *M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 16 juillet 2021

Secrétaire de séance : *Madame Anne-Claire CAMAIN*

**Objet : Modification de la désignation du correspondant « Sécurité routière »**

Par délibération du 9 juillet 2020, Madame le Maire exposait à l'assemblée que, compte tenu des dernières élections municipales, il convenait de désigner les nouveaux correspondants communaux.

Le Conseil municipal a désigné :

Pierre ROGNANT et Hubert MARTY - Correspondants « Sécurité Routière »  
Jean-Jacques ALMERO et Denis VAILLANT – Correspondants « Tempête »  
Anne-Claire CAMAIN et Sandrine VANCOPPENOLLE – Correspondantes CNAS  
Laurent ZANDONA et Denis VAILLANT – Correspondants « Défense »

Madame le Maire rappelle que conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal procède à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ou de commissions diverses dans les cas prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Les délégués appelés à siéger à l'organe délibérant d'un syndicat de communes notamment, sont élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du même code.

Le mandat des délégués de la commune est en principe lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Cependant, l'assemblée peut tout à fait choisir de remplacer ces personnes.

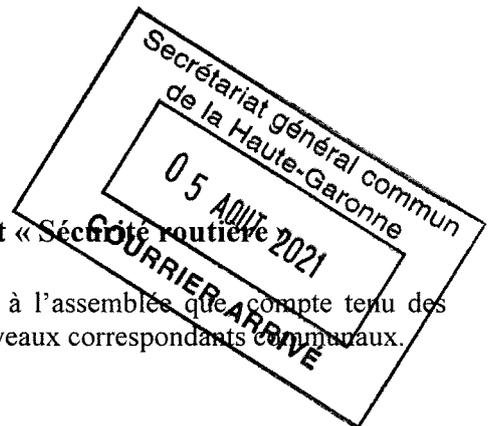
Ce sont les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2121-33 qui prévoit cette possibilité. Je cite « la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Le conseil municipal peut donc procéder au remplacement d'un délégué.

Pour ce faire, le juge administratif considère comme une motivation suffisante pour remplacer un délégué des raisons tirées de l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal compte tenu des répercussions négatives que cette dissension pouvait entraîner sur le bon fonctionnement de d'administration communale.

Plus récemment le conseil d'état a considéré qu'un désaccord de la politique communale est également au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à de nouvelles désignations.

**En conséquence, afin de garantir la représentativité de la majorité du conseil municipal au sein des différentes instances, il est proposé la modification de délégation, ci-dessous, au vote :**



Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :

- La modification de la désignation du correspond communal « Sécurité routière » :  
Monsieur Jean Jacques ALMERO remplace Monsieur Pierre ROGNANT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme en mairie, le 23 juillet 2021.

Fait à Goyrans, le 23 juillet 2021.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans